

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 63
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AIGNAN
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-2290

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Aignan,

VU le Code de la Route, article L 411.1; R 411.25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande faite par l'organisateur, amicale de la Gendarmerie de Castelsarrasin, en date du 2 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation du Telethon 2006, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 63, commune de Saint Aignan ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Objet

A partir du vendredi 8 décembre 2006 à 14 h 00 et pendant toute la durée de la manifestation c'est à dire jusqu'au samedi 9 décembre 2006 à 19 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interrompus voire être interdits pendant la période ci avant définie et en fonction des nécessités de la manifestation sur la RD 63, commune de Saint Aignan.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ou rétabli en fin de journée.

Par dérogation, seuls seront autorisés les accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des postes, des véhicules des organisateurs.

Article 2 : Signalisation

La déviation de la RD 63, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 12 (PR 2+1527) jusqu'au carrefour avec la RD 26 (PR 2+1922),
- RD 26 (PR 33+179) jusqu'au carrefour avec la RD 63 (PR 32+667).

Pendant la durée de la manifestation, la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par les responsables de la manifestation, sous le contrôle du responsable de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale et rétro-réfléchissants. Ils seront maintenus propres et en bon état permanent.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

Article 3 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de l'itinéraire dévié.

Article 4 : Application

Monsieur le Maire de Saint Aignan, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes et Télécommunications, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Aignan,
le 1er décembre 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 5 décembre 2006

Le Président,

*
* *